

COMMUNE DE FAULX

Arrêté du Maire n° 42-2022
Interdisant le démarchage à domicile sur la Commune de FAULX

Le Maire de la Commune de FAULX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 ;

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-1 à 7, L 121-21 à 33, L 122-8 à 10 et L 122-11 à 15 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant les faits de démarchage commercial ;
Considérant qu'il est nécessaire de protéger les administrés et surtout les plus fragiles d'entre eux contre ces pratiques déloyales ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public ;
Vu l'intérêt général.

ARRÊTE

Article 1 : Le démarchage à domicile est interdit sur tout le territoire de la Commune de FAULX à compter de ce jour, sauf autorisation expresse de la Commune.

Article 2 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf pour la vente des calendriers des postiers, des pompiers et du Comité des Fêtes. Les quêtes à domicile sont interdites par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel dudit arrêté, pour des appels à la générosité publique.

Article 3 : Les habitants qui estimeraient être victimes de pratiques déloyales ou agressives sont invités à prendre contact avec le secrétariat de la Mairie.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de DIEULOUARD/NOMENY et la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Faulx, le 29 juin 2022

Le Maire,

Dominique GRANDIEU

